

**PROTOCOLE RELATIF A LA CREATION D'UN CADRE PERMANENT
DE CONCERTATION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES
DEPLACEES (C.P.C/P.P.D.)**

PREAMBULE

- Conscients de la nécessité de protéger les déplacés intérieurs en prenant toutes les mesures de nature à leur garantir la jouissance de leurs droits sans discrimination en tant que nationaux burundais ;
- Désireux de créer un forum de dialogue entre les autorités nationales et les organisations humanitaires en ce qui concerne l'accès et la protection des populations déplacées ;
- Convaincus qu'un cadre permanent de concertation entre le Gouvernement du Burundi et les organisations humanitaires permettra un échange fructueux d'informations et facilitera la recherche de solutions rapides et la prise de mesures préventives pour une meilleure protection des personnes déplacées ;
- Confiants que l'entente entre les autorités nationales et les organisations humanitaires permettra une vision commune de la gestion des questions de protection des droits des personnes déplacées ;
- Considérant l'existence d'autres cadres de concertation au niveau opérationnel et l'opportunité de les compléter en mettant un accent particulier sur la protection des droits des déplacés ;
- Conscients que le Gouvernement du Burundi et la Communauté Internationale sont liés par les principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'Intérieur de leur propre pays ;

IL EST CREE UN CADRE PERMANENT DE CONCERTATION ORGANISE COMME SUIT :

I. DENOMINATION ET MISSIONS

1. Le Gouvernement du Burundi et les Organisations humanitaires ont convenu de créer un CADRE PERMANENT DE CONCERTATION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES DEPLACEES (C.P.C./P.P.D.))
2. Le C.P.C./P.P.D a pour mission de :
 - a) Assurer une concertation permanente entre les autorités gouvernementales et les organisations humanitaires pour échanger les informations relatives à la protection des personnes déplacées et prendre des solutions préventives ;
 - b) Mettre en place des mécanismes d'intervention rapide pour résoudre les questions d'accès et de protection des personnes déplacées, y compris des missions conjointes sur terrain ;
 - c) Créer et encourager toute initiative tendant à rendre efficaces les

interventions et les structures opérationnelles dans le domaine de la protection des personnes déplacées ;

d) Evaluer et faire le suivi de la situation des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les camps des déplacés ;

e) Diffuser les principes directeurs des Nations Unies pour la protection des populations déplacées dans leur propre pays ;

f) Décider des moyens nécessaires pour rendre opérationnelles les structures existantes afin qu'elles fassent le suivi des recommandations du C.P.C./P.P.D.

II. ORGANES, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU C.P.C./P.P.D.

3. Le C.P.C./P.P.D. comprend 2 organes :

- Le Comité pour la Protection des Personnes Déplacées (C.P.P.D.) ;
- Et le Groupe Technique de Suivi (G.T.S.)

4. Le C.P.P.D. est un organe collégial de haut niveau composé de 11 membres :

- Côté Gouvernement

1° Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale, Président.

2° Le Ministre de la Défense Nationale ou son représentant

3° Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son représentant

4° Le Ministre à la R.R.D.R. ou son représentant

5° Le Président de la Commission Gouvernementale des Droits de la Personne Humaine, Secrétaire.

- Côté Organisations Humanitaires :

* Le Coordinateur humanitaire du Système des Nations Unies ;
Co-président ;

* Le Directeur de l'OHCDHB ;

* Le Délégué du H.C.R. ;

* Le Chef de OCHA ; Co-Secrétaire

* Le Représentant du Réseau des ONGs Internationales ;

- * Le Représentant de la Ligue Burundaise des Droits de l'Homme "ITEKA".

5. Le C.P.P.D. se réunit en séance ordinaire une fois par mois et autant de fois que de besoin en séances extraordinaires sur convocation du Président. La convocation détermine les grands points à l'ordre du jour et précise le lieu et l'heure de la réunion.

6. Au début de la séance, le Président annonce l'ordre du jour. Après l'approbation de celui-ci, il dirige les débats sur chaque point retenu et les déclare clos s'il estime que les discussions ont touché tous les aspects de la question analysée. Les décisions sont prises par consensus.

Le procès-verbal de la réunion du C.P.P.D est dressé par le Secrétaire. Il est transmis à tous les membres du C.P.P.D. dans les 3 jours suivants la réunion.

7. Le G.T.S. est un organe technique qui comprend 11 membres :

- * Le Président de la Commission Gouvernementale des Droits de la Personne Humaine, Président ;
- * Le Chef de OCHA, Délégué du Coordinateur Humanitaire du Système des Nations Unies, Co-Président ;
- * Le Délégué du Ministre de la Défense Nationale ;
- * Le Délégué du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- * Le Délégué du Ministre à la Réinsertion, à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés ;
- * Le Directeur des Droits de la Personne Humaine du Ministère des Droits de la Personnes Humaine et des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale, Secrétaire ;
- * Le Délégué de l'OHCDHB, Co-Secrétaire ;
- * Le Représentant du Délégué du H.C.R. ;
- * Le Délégué du Représentant de l'UNICEF ;
- * Le Représentant du RESO des ONGs Internationales ;
- * Le Représentant de la Ligue Burundaise des Droits de l'Homme "ITEKA".

8. Les membres du G.T.S. feront le suivi des dossiers analysés. Les Ministres et les Représentants des organisations humanitaires veilleront à désigner un délégué pour le C.P.C./P.P.D. Les délégués sont d'office membres du G.T.S.

9. Le G.T.S. se réunit une fois entre deux sessions du C.P.P.D. en séance ordinaire et autant de fois que de besoin en séance extraordinaire sur

convocation de son Président ou sur demande de deux membres de cet organe.

10. Le déroulement des réunions du G.T.S. est similaire à celui décrit au point 6.

11. Le G.T.S. est un organe technique collégial qui fait le suivi et analyse les dossiers intervenus entre deux sessions du C.P.P.D.. Ses recommandations ont les mêmes effets que celles du C.P.P.D. qui peut les révoquer ou les confirmer lors de la séance suivante.

12. Le G.T.S. pourra inviter lors de ses réunions, toute personne (ou organisation) jugée utile pour éclairer l'étude d'une question spécifique. Il pourra également écouter toute personne ou toute organisation qui a une communication relative à la protection des personnes déplacées et au respect du droit international humanitaire.

13. Les recommandations relatives aux actions opérationnelles émises par le C.P.P.D. et par le G.T.S. sont exécutées à travers les structures gouvernementales et celles des organisations humanitaires existantes. Ces structures rendent compte au Président du C.P.P.D. avec copies à tous les membres de cet organe.

14. Entre deux sessions du G.T.S., le Président de cet organe qui est en même temps Président de la Commission Gouvernementale des Droits de l'Homme, reçoit directement et quotidiennement les doléances et les plaintes diverses des organisations humanitaires et prend toutes les mesures nécessaires pour que les structures gouvernementales existantes apportent des solutions appropriées aux problèmes posés. La Commission Gouvernementale des Droits de la Personne Humaine vérifie au cours de sa réunion hebdomadaire le suivi des cas soumis à son Président. La Commission Gouvernementale informe régulièrement les membres du G.T.S des mesures prises entre deux sessions. Ces mesures seront évaluées lors de la session la plus proche du G.T.S.

15. Le fonctionnement des organes du Cadre Permanent de Concertation pour la Protection des Populations Déplacées (C.P.C./P.P.D.) ainsi que les résultats obtenus feront l'objet d'une évaluation trimestrielle.

16. Le C.P.C./P.P.D. entre en vigueur le jour de la signature de ce protocole par les Autorités gouvernementales et les Représentants des organisations humanitaires.

POUR LE GOUVERNEMENT DU BURUNDI

POUR LES ORGANISATIONS
HUMANITAIRES

Eugène NINDORERA

Georg CHARPENTIER

MINISTRE DES DROITS DE LA PERSONNE
HUMAINE, DES REFORMES

COORDINATEUR HUMANITAIRE
DU SYSTEME DES

INSTITUTIONNELLE ET DES RELATIONS
AVEC L'ASSEMBLEE NATIONALE

NATIONS UNIES

7 Feb 2001
Bujumbura, le __/__/__

7 Feb 2001
Bujumbura, le __/__/__